

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1975.

## RAPPORT<sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation en faveur des **personnes handicapées**.*

Par M. Bernard TALON,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Jacques Blanc, sous le numéro 1737.

(2) Cette commission est composée de MM. Berger, député, *Président* ; Georges Marie-Anne, sénateur, *Vice-président* ; MM. Jacques Blanc, député, Bernard Talon, sénateur, *rapporteurs*. *Membres titulaires* : MM. Bichat, Caillaud, Gissingier, Claude Weber, Pierre Weber, députés ; André Bohl, Henri Caillavet, Lucien Grand, Jean Gravier, André Rabineau, Marcel Souquet, sénateurs. *Membres suppléants* : MM. Bastide, Beraud, Bolo, Briane, Laborde, Millet, de Montesquiou, députés ; Jean Desmarests, Jacques Henriet, Jacques Maury, Ernest Reptin, Victor Robini, Mlle Gabrielle Scellier, sénateurs.

---

Voir les numéros :

*Assemblée Nationale* : 1<sup>o</sup> lecture 951, 1353 et in-8° n° 205.  
2<sup>o</sup> lecture 1563, 1621 et in-8° n° 264.  
3<sup>o</sup> lecture 1704.

*Sénat* : 1<sup>o</sup> lecture 176, 211, 219 (session 1974-1975) et in-8° n° 86.  
2<sup>o</sup> lecture 308, 339 (session 1974-1975) et in-8° n° 129.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées s'est réunie à l'Assemblée Nationale, le mardi 10 juin 1975 à onze heures, sous la présidence de M. Marie-Anne, Président d'âge.

Elle a ainsi constitué son Bureau :

*Président* : M. Berger, député.

*Vice-Président* : M. Marie-Anne, sénateur.

Elle a ensuite nommé rapporteurs MM. Jacques Blanc, député et Talon, sénateur.

En conclusion de ses travaux, la commission a adopté à l'unanimité le texte suivant qui figure après le tableau comparatif.

# TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture

Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture

Articles premier et premier bis A

..... Conformes .....

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPÉS.

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPÉS.

Articles premier bis et 2

..... Conformes .....

Art. 3.

I. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :

1° soit, de préférence, en accueillant dans des classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du Ministère de l'Education ou de l'Agriculture, dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap ;

2° soit en mettant du personnel qualifié relevant du Ministère de l'Education à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ; dans ce cas, le Ministère de l'Education assure le contrôle

Art. 3.

I. — (*Alinéa sans modification.*)

1° (*Alinéa sans modification.*)

2° soit en mettant du personnel qualifié relevant du Ministère de l'Education à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ; dans ce cas, le Ministère de l'Education participe au con-

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture

de l'enseignement dispensé dans ces établissements ou services ;

3° soit en passant avec les établissements privés, selon des modalités particulières, déterminées par décret en Conseil d'Etat, les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, soit en accordant la reconnaissance à des établissements d'enseignement agricole privés selon les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole.

II. — L'Etat participe, en outre, à la formation professionnelle et à l'apprentissage des jeunes handicapés :

1° soit en passant les conventions prévues par le titre II du Livre IX du Code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et par le chapitre VI du titre premier du Livre premier du Code du travail relatif aux centres de formation d'apprentis ;

2° soit en attribuant des aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements spécialisés reconnus par le Ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 4.

Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations représentatives des familles des enfants et adolescents handicapés.

I. — Cette commission désigne les établissements ou les services dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir.

Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture

*trôle de ces établissements ou services.*

3° (*Alinéa sans modification.*)

II. — (*Alinéa sans modification.*)

1° (*Alinéa sans modification.*)

2° (*Alinéa sans modification.*)

Art. 4.

Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations représentatives des familles des enfants et adolescents handicapés. *La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.*

I. — *Cette commission désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir.*

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture

A titre exceptionnel, la commission peut désigner l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir. Elle est tenue de le désigner, quelle que soit sa localisation, lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un tel établissement ou service.

La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

II. — La commission apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L 543-I du Code de la sécurité sociale.

II bis. — Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

III. — Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux Sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais mentionnés à l'article 5, premier alinéa, de la présente loi et des organismes chargés du paiement de l'allocation d'éducation spéciale en ce qui concerne le versement de cette prestation et de son complément éventuel, sont prises conformément à la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il conservera la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

IV. — Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours,

Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture

*La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.*

*Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.*

II. — (Alinéa sans modification.)

II bis. — (Alinéa sans modification.)

III. — (Alinéa sans modification.)

IV. — (Alinéa sans modification.)

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture**

ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal pour ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions du I ci-dessus.

V. — Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont convoqués par la commission départementale de l'éducation spéciale. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

VI. — Cette commission peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription.

**Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture**

V. — *(Alinéa sans modification.)*

VI. — *(Alinéa sans modification.)*

Art. 5 à 7.

..... Conformes .....

**CHAPITRE II  
DISPOSITIONS RELATIVES  
A L'EMPLOI.**

**CHAPITRE II  
DISPOSITIONS RELATIVES  
A L'EMPLOI.**

Art. 8 à 10.

..... Conformes .....

Art. 11.

L'article L 323-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 323-11. — I. — Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies à l'article L 330-2, l'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours. Cette commission, qui peut comporter des sections spécialisées selon la nature des décisions à prendre et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, comprend en particulier des personnalités qualifiées nommées sur proposition des orga-

Art. 11.

L'article L 323-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 323-11. — I. — Dans chaque département...

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture

nismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé et des associations représentatives des travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales.

« Cette commission est compétente notamment pour :

« 1° reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L 323-10 ;

« 2° se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ;

« 3° désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, et notamment les établissements prévus aux articles 36 bis et 36 ter de la loi n° du , ainsi que les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail correspondant à leurs besoins et en mesure de les accueillir. La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

« A titre exceptionnel, la commission peut désigner un établissement ou un service correspondant aux besoins de la personne handicapée et en mesure de l'accueillir.

« Elle est tenue de le désigner, quelle que soit sa localisation, lorsque la personne handicapée ou son représentant fait connaître sa préférence pour un tel établissement ou service.

« 4° apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévue aux articles 27 et 31 de la loi n° du , ou de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée.

« Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture

... ainsi que les organisations syndicales. *La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.*

« 1° (Alinéa sans modification.)

« 2° (Alinéa sans modification.)

« 3° (Alinéa sans modification.)

« A titre exceptionnel, la commission peut désigner un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels elle a décidé d'orienter la personne handicapée et en mesure de l'accueillir.

« Lorsque la personne handicapée fait connaître sa préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

« 4° (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture

« Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture de droit aux prestations, les décisions des organismes de Sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés ainsi que dans les centres d'aide par le travail et celles des organismes chargés du paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice ainsi que de l'allocation de logement visée ci-dessus sont prises conformément à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel l'adulte handicapé ou son représentant manifeste une préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

L'adulte handicapé ou son représentant est convoqué par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Il peut être assisté par une personne de son choix.

Les décisions de la commission visées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services.

II. — Des centres de préorientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement doivent être créés et fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et avec l'Agence nationale pour l'emploi.

Les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces centres et équipes sont fixées par décret.

Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture

*(Alinéa sans modification.)*

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture

Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture

Articles 12 à 23.

..... Conformes .....

Art. 24

Art. 24

L'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

L'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 167. — Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, offrent aux adolescents et adultes handicapés, qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni exercer une activité professionnelle indépendante, des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale.

« Art. 167. — (Alinéa sans modification.)

« Un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail. Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L 323-32 du Code du travail, des équipes de handicapés bénéficiant d'une admission dans un centre ou une section d'aide par le travail peuvent être autorisées à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement auquel ils demeurent rattachés suivant les modalités qui seront précisées par décret. »

« Un même atelier peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail. Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L 323-32 du Code du travail, des équipes de personnes handicapées bénéficiant d'une admission dans un centre ou une section d'aide par le travail peuvent être autorisées à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement auquel ils demeurent rattachés suivant des modalités qui seront précisées par décret. »

Art. 25 à 36

..... Conformes .....

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE

AUX PERSONNES HANDICAPÉES

AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Art. 37.

..... Conforme .....

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture

Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TENDANT  
A FAVORISER LA VIE SOCIALE  
DES PERSONNES HANDICAPÉES

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TENDANT  
A FAVORISER LA VIE SOCIALE  
DES PERSONNES HANDICAPÉES

Art. 38 à 40.

..... Conformes .....

Art. 41

Afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport collectif, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels.

Les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du Code de la route, les personnes titulaires du permis de conduire « F », sont gratuits.

Le Code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié afin d'alléger la périodicité des examens médicaux auxquels sont soumises les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue définitive.

Art. 41

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

Le Code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié de telle sorte que, s'agissant du permis « F », seules les personnes atteintes d'un handicap temporaire ou évolutif demeurent astreintes au contrôle médical périodique de leur aptitude à la conduite des véhicules terrestres à moteur ; les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique.

Art. 41 bis à 42 bis

..... Conformes .....

Texte voté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture

Texte voté par le Sénat  
en deuxième lecture

CHAPITRE VI  
DISPOSITIONS DIVERSES  
ET TRANSITOIRES.

CHAPITRE VI  
DISPOSITIONS DIVERSES  
ET TRANSITOIRES.

Art. 43

Conforme

Art. 44.

Sont abrogés :

1° à compter de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi les articles 168-1 et 177 du Code de la famille et de l'aide sociale et l'article L 711-1 du Code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après ;

2° à compter de l'entrée en vigueur des articles 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, les articles 7, 8 et 11 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, et l'article L 711-1 du Code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après ;

3° à compter de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la présente loi, l'article 9 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, ainsi que, en tant qu'elles concernent les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 18 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971 ;

4° à compter de l'entrée en vigueur de l'article 25 bis de la présente loi, les articles 1031-1 et 1038-1 du Code rural.

Sous réserve des dispositions de l'article 11, I, de la loi n° du , il n'est pas dérogé, pour l'application de la présente loi, aux dispositions de l'article L 444 du Code de la sécurité sociale et à celles du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux.

Art. 44.

Sont abrogés :

1° (Alinéa sans modification.)

2° (Alinéa sans modification.)

3° (Alinéa sans modification.)

4° (Alinéa sans modification.)

Sous réserve des dispositions de l'article L 323-11-I du Code du travail, il n'est pas dérogé, pour l'application de la présente loi, aux dispositions de l'article L 444 du Code de la sécurité sociale et à celles du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux.

Art. 45 à 47

Conformes

TEXTE ADOPTÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

---

.....

Art. 3

I. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :

1° soit, de préférence, en accueillant dans des classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du Ministère de l'Education ou de l'Agriculture, dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap ;

2° soit en mettant du personnel qualifié relevant du Ministère de l'Education à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ; dans ce cas, le Ministère de l'Education participe au contrôle de l'enseignement dispensé dans ces établissements ou services ;

3° soit en passant avec les établissements privés, selon des modalités particulières, déterminées par décret en Conseil d'Etat, les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, soit en accordant la reconnaissance à des établissements d'enseignement agricole privés selon les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole.

II. — L'Etat participe, en outre, à la formation professionnelle et à l'apprentissage des jeunes handicapés :

1° soit en passant les conventions prévues par le titre II du Livre IX du Code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation perma-

nente et par le chapitre VI du titre premier du Livre premier du Code du travail relatif aux centres de formation d'apprentis ;

2° soit en attribuant des aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements spécialisés reconnus par le Ministre chargé de l'Agriculture.

.....

#### Art. 4

Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés. Le Président de la commission est nommé chaque année par le préfet qui pourra désigner soit l'un des membres de la commission, soit un magistrat de l'ordre judiciaire.

I. — Cette commission désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir.

La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

II. — La commission apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L 543-I du Code de la sécurité sociale.

II bis. — Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

III. — Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais mentionnés à l'article 5, premier alinéa, de la présente loi et des organismes chargés du paiement de l'allocation d'éducation spéciale en ce qui concerne le versement de cette prestation et de son complément éventuel, sont prises conformément à la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

IV. — Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal pour ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions du I ci-dessus.

V. — Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont convoqués par la commission départementale de l'éducation spéciale. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

VI. — Cette commission peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription.

.....

#### Art. 11

L'article L 323-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 323-11. — I. — Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies à l'article L 330-2, l'Agence nationale pour

l'emploi apporte son concours. Cette commission, qui peut comporter des sections spécialisées selon la nature des décisions à prendre et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, comprend en particulier des personnalités qualifiées nommées sur proposition des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé et des associations représentatives des travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales. Le Président de la commission est nommé chaque année par le préfet qui pourra désigner soit un des membres de la commission, soit un magistrat de l'ordre judiciaire.

« Cette commission est compétente notamment pour :

« 1° reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L 323-10 ;

« 2° se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ;

« 3° désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, et notamment les établissements prévus aux articles 36 *bis* et 36 *ter* de la loi n°            du            ainsi que les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail correspondant à leurs besoins et en mesure de les accueillir. La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

« A titre exceptionnel, la commission peut désigner un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels elle a décidé d'orienter la personne handicapée et en mesure de l'accueillir.

« Lorsque la personne handicapée fait connaître sa préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation ;

« 4° apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévue aux articles 27 et 31 de la loi n°            du            , ou de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée.

« Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

« Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture de droit aux prestations, les décisions des organismes de Sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés ainsi que dans les centres d'aide par le travail et celles des organismes chargés du paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice ainsi que de l'allocation de logement visée ci-dessus sont prises conformément à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel l'adulte handicapé ou son représentant manifeste une préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

« L'adulte handicapé ou son représentant est convoqué par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Il peut être assisté par une personne de son choix.

« Les décisions de la commission visées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la Sécurité sociale sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services.

« II. — Des centres de préorientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement doivent être créés et fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et avec l'Agence nationale pour l'emploi.

« Les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces centres et équipes sont fixées par décret. »

.....

**Art. 24**

L'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 167.* — Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, offrent aux adolescents handicapés, qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile ni exercer une activité professionnelle indépendante, des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale.

« Un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail. Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L 323-32 du Code du travail, des équipes de personnes handicapées bénéficiant d'une admission dans un centre ou une section d'aide par le travail peuvent être autorisées à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement auquel elles demeurent rattachées suivant des modalités qui seront précisées par décret. »

.....

**Art. 41**

Afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport collectif, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels.

Les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du Code de la route, les personnes titulaires du permis de conduire « F », sont gratuits.

Le Code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié de telle sorte que, s'agissant du permis « F », seules les personnes atteintes d'un handicap temporaire ou évolutif

demeurent astreintes au contrôle médical périodique de leur aptitude à la conduite des véhicules terrestres à moteur ; les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique.

.....

**Art. 44**

Sont abrogés :

1° à compter de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi les articles 168-1 et 177 du Code de la famille et de l'aide sociale et l'article L 711-1 du Code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après ;

2° à compter de l'entrée en vigueur des articles 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, les articles 7, 8 et 11 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, et l'article L 711-1 du Code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après ;

3° à compter de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la présente loi, l'article 9 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée, ainsi que, en tant qu'elles concernent les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 18 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971 ;

4° à compter de l'entrée en vigueur de l'article 25 *bis* de la présente loi, les articles 1031-1 et 1038-1 du Code rural.

Sous réserve des dispositions de l'article L 323-11-I du Code du travail, il n'est pas dérogé, pour l'application de la présente loi, aux dispositions de l'article L 444 du Code de la sécurité sociale et à celles du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux.

.....